

N° 6147²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

- 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail;
- 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail;
- 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant
 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail;
 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

(5.7.2010)

La Commission se compose de: M. Lucien LUX, Président; M. Roger NEGRI, Rapporteur; MM. André BAULER, Fernand ETGEN, Léon GLODEN, André HOFFMANN, Ali KAES, Mmes Viviane LOSCHETTER, Martine MERGEN, M. Marc SPAUTZ, Mme Vera SPAUTZ et M. Lucien WEILER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 6147 a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre du Travail et de l'Emploi en date du 9 juin 2010.

Le projet de loi a été accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers a été rendu en date du 30 juin 2010.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 22 juin 2010.

Dans sa réunion du 24 juin 2010, la Commission du Travail et de l'Emploi a désigné M. Roger Negri comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a entendu la présentation du projet de loi par M. le Ministre du Travail et de l'Emploi Nicolas Schmit, et elle a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

La commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 5 juillet 2010.

*

II. INTRODUCTION

Historique des mesures législatives prises contre le chômage

L'industrie sidérurgique, principal moteur de l'économie luxembourgeoise pendant presque un quart de siècle, fut frappée par une crise structurelle et conjoncturelle sans précédent au milieu des années 1970.

Au début des années 1970, juste avant le déclenchement de cette crise, l'emploi dans le secteur sidérurgique représentait à l'époque 16% de l'emploi national.¹

A la fin de l'année 1974, les prix et les exportations se sont effondrés dans le secteur sidérurgique, une année plus tard la valeur de la production sidérurgique a chuté de 33% et l'ARBED (Aciéries Réunies de Burbach-Eich-Dudelange) a réduit ses effectifs de 27.000 à 8.100 salariés. Fin 1975, le produit intérieur brut a diminué de 6,1% et l'inflation a dépassé les 10%.²

C'est donc au milieu des années 1970 que le chômage devint pour la première fois une réalité politique au Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement a été préoccupé à mettre en œuvre des changements législatifs afin de garantir le maintien du plein emploi et d'éviter le recours massif aux licenciements.

La loi du 26 juillet 1975 peut être considérée comme un des piliers de la politique de l'emploi au Luxembourg, créant une base légale qui autorisait dès lors le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir les licenciements pour causes conjoncturelles et à assurer le plein emploi. En outre, la loi instituait le „Comité de conjoncture à composition tripartite“, ayant comme mission de réduire le mieux possible les conséquences de cette crise économique structurelle et d'organiser le travail partiel de manière efficace, afin d'éviter le recours massif aux licenciements et de maintenir ainsi l'emploi à un niveau satisfaisant. Le Comité de conjoncture analysait l'évolution économique du pays et présentait une fois par mois un rapport au Gouvernement.

La loi du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complets, constituait une avancée importante dans la construction d'un modèle social fort. La loi introduisait pour la première fois le versement d'un revenu digne pour toute personne ayant perdu involontairement son emploi.

La mise en place d'un premier outil efficace intervenant dans le financement d'une série de mesures et d'instruments visant à faciliter l'insertion, respectivement la réinsertion des demandeurs d'emploi sur le marché du travail témoignait de la détermination politique d'œuvrer durablement contre le chômage et ceci par le biais d'une implication de la contribution des instances publiques, des partenaires sociaux et des contribuables.

Fin 1977, l'économie nationale a enregistré une baisse considérable. Selon les chiffres publiés par le Comité de conjoncture de l'époque, 1.240 personnes étaient à la recherche d'un emploi et 15 entreprises avaient recours au chômage partiel.³

La loi du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi, a en outre mis en place le tripartisme au Luxembourg par le biais de l'institution d'un Comité de coordination tripartite. Afin de répondre aux évolutions du marché de l'emploi et de combattre les causes du chômage, la loi en question introduisait des cours d'initiation et d'orientation, ainsi que des cours de rééducation professionnelle et/ou de formation complémentaire augmentant les chances d'une réinsertion rapide.

Une analyse des statistiques du chômage des dernières décennies, permet de constater une certaine rupture qui se manifeste au début des années 1990. A partir de 1993, le taux de chômage se situant autour de 2%, un taux qui équivaut en sciences économiques encore au plein emploi, continue à augmenter légèrement mais de manière constante. Dans ce contexte, il importe de noter qu'entre 1990 et 2008 l'emploi salarié au Luxembourg a presque doublé, mais qu'en même temps le nombre de demandeurs d'emploi a augmenté de 350%. On parle du paradoxe luxembourgeois, caractérisé, d'une part,

1 <http://www.luxembourg-public.lu/fr/economie/industrie/siderurgie/index.html>

2 http://www.gouvernement.lu/publications/download/gouvernements_1848_2.pdf

3 Procès verbal, Séance publique du 22 décembre 1977, p.7.

par une véritable explosion de l'emploi et, d'autre part, une hausse considérable et permanente du chômage.

Contrairement aux années 1980, pendant lesquelles le Gouvernement s'efforçait à réduire le chômage des jeunes, il était confronté au début des années 1990 à une hausse inquiétante du chômage des personnes âgées et du chômage de longue durée en général. Par la loi du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi, le Gouvernement a entre autres mis en œuvre un volet de mesures tendant à favoriser l'embauche des chômeurs âgés et des chômeurs de longue durée. A titre d'exemple, la loi a introduit une prime afin d'inciter et d'encourager les employeurs à embaucher des chômeurs de longue durée et des demandeurs d'emploi âgés difficiles à placer.

En juin 1997 le Conseil européen d'Amsterdam a décidé de convoquer un sommet spécial consacré aux problèmes de l'emploi. Le sommet en question se tenait du 20 au 21 novembre 1997 au Luxembourg et a abouti à la définition d'une stratégie pour l'emploi se traduisant notamment par des lignes directrices à mettre en œuvre par chaque Etat membre à travers d'un plan d'action national en faveur de l'emploi. Dans ce contexte, le Grand-Duché a analysé la structure des demandeurs d'emploi inscrits, qui a présenté deux spécificités, à savoir d'un côté le chômage des jeunes et de l'autre côté le chômage de longue durée (6 mois et plus). Le chômage de longue durée a connu une augmentation sensible entre 1988 et 1998, en passant de 31% à 39% de la population totale des demandeurs d'emploi. Compte tenu de ces chiffres, la Commission européenne estimait indispensable que la politique luxembourgeoise en faveur de l'emploi tienne impérativement compte des caractéristiques spécifiques de la situation luxembourgeoise, afin de ne pas compromettre le succès de la mise en œuvre du plan d'action national.

Dans ce contexte, le Comité de coordination tripartite a arrêté le 18 avril 1998, un plan national en faveur de l'emploi, ce dernier fût transcrit dans la législation nationale par la loi du 12 février 1999. La loi en question introduisait entre autres un stage de réinsertion professionnelle, ayant pour finalité essentielle d'entraver la progression du chômage de longue durée en réintégrant les personnes concernées par des périodes altérées de formation pratique et de formation théorique. L'esprit de cette mesure était celui d'une économie sociale et solidaire, en plus elle répondait de manière ciblée aux lignes directrices du Sommet européen.

Dans l'objectif de combattre le chômage de manière efficace et à long terme, les pouvoirs publics adaptent régulièrement les mesures aux évolutions du marché du travail.

Dans ce contexte, le Gouvernement a élaboré et déposé un projet de loi⁴ en date du 20 mai 2003, censé compléter le paquet de mesures existantes en matière de lutte contre le chômage. Malheureusement, ce projet de loi ne fût transcrit en législation nationale que par la loi du 3 mars 2009. Elle crée un cadre légal et financier pour les diverses mesures de lutte contre le chômage, en plus la loi vise à compléter les mesures existantes afin d'accroître l'employabilité des chômeurs difficiles à placer. La loi en question envisage la qualité de la prise en charge des demandeurs d'emploi et l'efficacité sociale. La finalité des initiatives pour l'emploi doit être celle de la réussite à moyen et à long terme de la réinsertion sociale des bénéficiaires, c'est pourquoi la loi précitée entend également assurer un suivi permanent de la personne en activité d'insertion.

En 2006, une analyse approfondie de la situation économique, financière et sociale du pays a mené le Gouvernement à préparer une série d'initiatives, afin d'affronter les déséquilibres constatés dans le domaine de la situation sur le marché de l'emploi, des finances publiques et du logement. La loi du 22 décembre 2006 (tripartite) s'inscrit donc dans cette approche. La partie de la loi se concentrant sur la politique de l'emploi est censée relever un double défi; d'abord maintenir dans l'emploi les personnes menacées de licenciement pour des raisons non inhérentes à leur personne et ensuite optimiser l'instrumentaire des mesures de lutte contre le chômage dans le sens d'une intégration voire d'une réintégration aussi précoce que possible du marché du travail par les personnes à la recherche d'un emploi.

A travers les années, les gouvernements successifs étaient donc confrontés à diverses sortes de chômage et ils ont dû adapter régulièrement la législation nationale pour pouvoir les affronter de manière ciblée.

*

⁴ Projet de loi 5144

III. OBJET ET CONTENU DU PROJET DE LOI

a) Les répercussions de la crise financière et économique sur le marché de l'emploi

La crise économique et financière, s'étendant depuis 2008 comme une vague depuis les Etats-Unis sur l'Europe et le monde entier, ne tarda pas à frapper pleinement l'économie réelle du Grand-Duché entraînant de graves répercussions sur le marché du travail luxembourgeois. Les personnes les plus vulnérables sur le marché de l'emploi ont été touchées d'abord, il s'agit surtout des jeunes, des travailleurs peu ou pas qualifiés, des personnes ayant occupé des emplois temporaires, voire intérimaires et des travailleurs plus âgés.

En août 2008, c'est-à-dire avant le déclenchement de la crise, le taux de chômage s'élevait à 4,2%, c'est-à-dire 9.374 personnes étaient inscrites auprès de l'Administration de l'emploi (ADEM) comme demandeurs d'emploi résidents. A partir de cette date, le taux de chômage ne cessait plus d'augmenter pour atteindre un point culminant historique en février 2010 avec 6,5%, soit 15.222 demandeurs d'emploi résidents.

Dans ce cadre, il est important de remarquer qu'en dépit de cette hausse du chômage, l'emploi intérieur salarié a pourtant continué d'augmenter légèrement au cours de cette période. En août 2008, l'emploi intérieur salarié se situait à 333.398 et en février 2010 à 336.045.

La baisse significative de l'activité économique a mis en graves difficultés toute une série de secteurs; l'industrie affiche fin 2009 la baisse la plus importante avec -4,9%, les activités financières enregistrent -1,3% et la construction -0,7%.⁵

Afin de permettre aux entreprises concernées de continuer, même à un rythme réduit, leur activité et de pouvoir garder les salariés dans l'emploi, le Gouvernement a par la loi du 17 février 2009 et par la loi modificative du 29 mai 2009⁶, introduit des mesures spéciales applicables en matière de chômage partiel. Grâce à ces mesures la disparition de milliers d'emplois a pu être évitée.

A titre de comparaison, en 2009 le nombre de demandes des entreprises pour avoir recours au chômage partiel s'élevait à 129 en moyenne par mois, contre 8 en 2008.⁷

Pendant l'année 2009, 183 entreprises ont pu profiter de l'instrument du chômage partiel, entraînant un coût de 61,5 millions d'euros à charge du fonds pour l'emploi.

Fin mars 2010, à la faveur de la reprise économique, on a constaté une diminution du recours au chômage partiel, instrument important et efficace de notre politique sociale ayant permis de tempérer sensiblement les aspects conjoncturels de la crise.

L'augmentation fulgurante du nombre de demandeurs d'emploi suite à l'actuelle crise va de pair avec une hausse considérable du nombre de chômeurs de longue durée, devenant de plus en plus difficiles à placer ou à réintégrer sur le marché du travail.

On constate donc une augmentation de la durée d'indemnisation et corrélativement une augmentation du nombre de demandeurs qui arrivent en fin de droits d'indemnisation.

En mars 2009, 30,8% des demandeurs d'emploi étaient inscrits depuis plus de 12 mois auprès de l'Administration de l'emploi (ADEM). Un an plus tard, leur taux s'élève à 36,3%. Même si ces données doivent être ajustées par le nombre de personnes reclassées dont un grand nombre est inscrit depuis plus de douze mois, l'allongement du chômage est un fait. Deux caractéristiques s'ajoutent au fait de l'allongement du chômage, à savoir un tiers des chômeurs de longue durée sont âgés de plus de 50 ans et de plus en plus de chômeurs arrivent en fin de droits.

En avril 2010, le nombre de demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 12 mois s'élevait à 5.393 personnes.

⁵ Evolution économique, sociale et financière du pays 2010, Avis, p. 36

⁶ Loi du 29 mai 2009 portant modification de la loi du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail.

⁷ Evolution économique, sociale et financière du pays 2010, Avis, p. 45.

Au cours des cinq premiers mois de l'année 2010, 2.321 personnes sont venues à la fin de leurs droits initiaux. A titre de comparaison, il importe de souligner que pour toute l'année 2008, ce chiffre s'élevait à 3.369.

Ces données montrent clairement que cette catégorie de personnes représente un problème spécifique assez grave de la détérioration générale du marché de l'emploi. Les personnes en question risquent de se retrouver dans une situation précaire au niveau matériel et moral. En plus, les chances de réintégration sur le marché du travail diminuent avec la durée du chômage.

Dans l'objectif de remédier à ce phénomène, le Gouvernement a déjà mis en œuvre une série de mesures comme le „Fit for Job“ ou le „Jobforum“, qui visent à faciliter la réinsertion dans le travail. Le projet „Fit for Job“ par exemple, est destiné aux personnes ayant perdu leur emploi dans le secteur financier. Un suivi individuel et une formation spécifique, si nécessaire, sont censés augmenter au maximum les chances des personnes en question, afin de retrouver rapidement un travail dans le secteur financier.

Le „Jobforum“ est une bourse à l'emploi, mettant en contact les demandeurs d'emploi avec les employeurs. La particularité du „Jobforum“ est qu'il se concentre essentiellement sur la réinsertion des chômeurs de plus de 50 ans et en fin de droits.

Suite aux mesures pour l'emploi, discutées au sein du Comité permanent pour le travail et l'emploi et présentées ensuite au Comité de coordination tripartite en avril 2010, le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a élaboré le projet de loi sous objet contenant des mesures temporaires et définitives à la fois, afin de remédier au chômage en période de récession économique générale.

b) Contenu du projet de loi

En juin 2010, le Ministre du Travail et de l'Emploi a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi sous rubrique, ayant comme but principal d'adapter temporairement certaines dispositions du Code du travail au contexte de la crise et d'introduire des mesures nouvelles qui apportent des améliorations permanentes au droit positif existant.

Les changements temporaires ne seront applicables que pendant vingt-quatre mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi. Ces mesures peuvent être qualifiées comme mesures spéciales de crise et sont censées agir rapidement, afin d'amortir de manière efficace les conséquences de la crise économique sur le marché de l'emploi.

Le projet de loi contient également une série de mesures qui font l'objet de changements définitifs dans le Code du travail.

Si l'objet du projet de loi n'a pas changé quant au fond, l'avis du Conseil d'Etat a pourtant donné lieu à quelques modifications ponctuelles. Pour plus de détails quant aux différents changements, il est renvoyé au commentaire des articles.

1. Les adaptations temporaires

a. Le chômage partiel

Au cours des derniers mois, le recours massif au chômage partiel a permis de maintenir des milliers d'emplois et de garantir le fonctionnement des entreprises en difficultés du fait de la réduction nette de leur activité.

Etant donné, que cet instrument s'est avéré et s'avère toujours comme performant en ce qui concerne le maintien dans l'emploi dans des périodes d'activité économique réduite, le projet de loi rallonge temporairement les mesures spéciales applicables en matière de chômage partiel, prévues par la loi du 17 février 2009 et déjà prolongées par la loi modificative du 9 mai 2009.

Le point (2) de l'article 1er du présent projet de loi envisage de tenir compte des demandes individuelles provenant d'entreprises appartenant à des secteurs non déclarés en crise, en vue de leur admission au chômage partiel. Le texte en question rend plus flexible la mise en œuvre du régime du chômage partiel, permettant par ce biais de soutenir les entreprises dont l'activité a chuté, sans pour autant que tout le secteur se trouve en situation de crise.

Peuvent introduire une demande de chômage partiel, les entreprises qui se trouvent confrontées à une réduction d'au moins quarante pour cent du temps de travail et à condition qu'elles aient conclu, au préalable, un plan de maintien dans l'emploi ou un accord entre partenaires sociaux.

Dans un but d'alléger la charge que représente le chômage partiel pour les entreprises, le point (3) de l'article 1er du projet de loi prévoit que le fonds pour l'emploi prenne en charge la part patronale des cotisations sociales pour les entreprises qui sont en régime de chômage partiel depuis six mois, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et à condition que le nombre d'heures perdues par mois dépasse vingt-cinq pour cent de la durée de travail normale.

Comme évoqué plus haut dans le texte, l'article 3 du projet de loi prolonge, pour l'année 2011, les mesures spéciales applicables en matière de chômage partiel étant donné que cet instrument s'avère également utile lors de la reprise de l'activité de l'entreprise concernée. L'article en question prévoit que l'indemnité de compensation payée par l'employeur lui sera remboursée par le fonds pour l'emploi pour les années 2009, 2010 et 2011. Pour l'application de cette mesure, la réduction de la durée de travail peut excéder cinquante pour cent de la durée de travail par mois, mais sans pourtant pouvoir dépasser en fin d'année cinquante pour cent de la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés.

b. *Le chômage de longue durée*

Tenant compte des chômeurs en fin de droits et de longue durée qui risquent de se retrouver dans une situation précaire non seulement au niveau matériel, mais également au niveau moral, le projet de loi prévoit une série de mesures, afin de leur garantir un revenu digne.

À côté des changements législatifs visés par le présent projet de loi, le Gouvernement a déjà mis en œuvre toute une série de mesures censées faciliter la réinsertion des chômeurs de longue durée dans le travail. Certaines de ces mesures sont expliquées de manière plus détaillée dans le chapitre III du présent rapport.

Pourtant, en ce qui concerne l'indemnité de chômage, le projet de loi ne retient ni une prolongation généralisée, ni un relèvement global.

S'inscrivant dans le contexte des mesures temporaires destinées à prolonger la période d'indemnisation de certaines catégories de chômeurs, le point (4) de l'article 1er du projet de loi prévoit un abaissement de l'âge pour bénéficier d'une prolongation de six mois du paiement des indemnités de chômage de cinquante à quarante-cinq ans. Il est à souligner que la condition d'affiliation de vingt ans au moins à l'assurance pension obligatoire reste inchangée.

Une prolongation d'indemnisation de six mois au maximum est prévue par le point (5) de l'article 1er du présent projet de loi. Elle s'applique uniquement aux personnes licenciées par une entreprise bénéficiant du chômage partiel depuis six mois au moins et à celles ayant perdu leur emploi suite à la cessation d'activités de l'entreprise, notamment pour cause de mise en faillite.

Pour être efficace, cette prolongation ponctuelle doit aller de pair avec des mesures actives ayant pour but d'augmenter l'employabilité des chômeurs, comme par exemple les formations complémentaires ou spécifiques.

Le paragraphe en question témoigne donc de la volonté du Gouvernement de se concentrer sur une catégorie de chômeurs qui est particulièrement vulnérable, étant donné que les salariés en chômage partiel subissent déjà une baisse de leur revenu.

Comme mentionné plus haut dans le texte, le projet de loi ne prévoit pas un relèvement global du montant de l'indemnité de chômage; ces changements temporaires poursuivent donc comme but unique de garantir, en situation exceptionnelle, un revenu digne aux chômeurs risquant de sombrer dans la pauvreté.

La partie de l'article L. 521-14 du Code du travail stipulant que l'indemnité de chômage s'élève à quatre-vingt pour cent respectivement à quatre-vingt-cinq pour cent du salaire brut antérieur et que cette indemnité est plafonnée à 2,5 fois le salaire social minimum pour les salariés non qualifiés, ne sera pas changée par le présent projet de loi.

Pourtant, le paragraphe (6) de l'article 1er du projet de loi sous objet modifie la partie de l'article L. 521-14 qui prévoit actuellement que les plafonds du montant de l'indemnité seront baissés à deux cent pour cent après six mois d'indemnisation et à cent cinquante pour cent après douze mois d'indemnisation.

Dans le but que le chômeur puisse bénéficier plus longtemps d'une indemnité convenable et qu'il puisse rechercher activement un emploi sans subir une perte considérable de revenu, le point (6) de

l'article 1er du présent projet de loi prévoit que le premier taux dégressif de l'indemnité est décalé de trois mois et que l'application du taux de cent cinquante pour cent est transitoirement supprimée.

Pour œuvrer contre la problématique des chômeurs âgés de plus de trente ans et arrivant en fin de droits, l'article 2 du présent projet de loi introduit une nouvelle mesure temporaire destinée à favoriser la réintégration dans le marché du travail de ces personnes, par le biais d'un contrat à durée indéterminée. L'employeur qui engage un chômeur indemnisé, arrivé en fin de sa période d'indemnisation initiale, respectivement en fin de sa période de prolongation ou ayant dépassé de moins de trois mois la date de la cessation effective du paiement de son indemnité de chômage, se verra rembourser par le fonds pour l'emploi, après une année de contrat, si ce dernier est toujours en vigueur, quatre-vingt pour cent du salaire brut versé pendant les trois premiers mois du contrat.

2. Les changements définitifs introduits dans le Code du travail

Les dispositions modificatives reprises ci-dessous s'inscrivent dans l'esprit d'une politique d'activation ciblée des différentes catégories de demandeurs d'emploi et sont en même temps susceptibles de compléter les instruments temporaires de crise expliqués dans le chapitre III.1 du présent rapport.

L'article 4 du présent projet de loi complète le paragraphe (1) de l'article L.513-3 du Code du travail, en ajoutant à la liste des sujets qui doivent être discutés et dont le résultat doit être consigné dans le plan de maintien dans l'emploi, un tiret évoquant les salariés âgés. Cette addition complète la liste en question et témoigne de la détermination du Gouvernement de garder les salariés âgés dans la mesure du possible dans l'emploi.

Dans un but d'assurer une activation précoce des demandeurs d'emploi, l'article 5 du projet de loi initial prévoyait que l'inscription à l'ADEM devrait se faire au plus tard dans la quinzaine suivant la réception de la lettre de licenciement. Cet article a été supprimé suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article 5 supprimé.

L'article 5 nouveau (Article 6 du projet initial) du projet de loi prévoit que le régime actuel de „mise au travail“, dont bénéficient pour l'instant 250 personnes changera de dénomination, et qu'il prendra le nom d'„occupation temporaire indemnisée, OTI“. Etant donné, que l'indemnité complémentaire n'a plus été adaptée depuis son introduction, le projet de loi envisage un relèvement de cette dernière.

L'indemnité complémentaire sera donc relevée et assortie d'une augmentation et/ou d'une flexibilisation des heures travaillées. Une convention signée entre l'Administration de l'emploi et le promoteur retiendra que l'employeur doit libérer le chômeur pour tout entretien d'embauche qui lui sera proposé par les services de l'ADEM.

Les modalités pratiques relatives aux occupations temporaires indemnisées, tout comme le montant de l'indemnité complémentaire seront fixés par un règlement grand-ducal.

La durée de l'occupation temporaire indemnisée est limitée à six mois avec une seule possibilité de prolongation de six mois au maximum.

L'article 5 (article 6 du projet initial) contient des modifications en faveur des personnes arrivant en fin de droits. Dans ce contexte, l'article précité prévoit que les chômeurs de plus de cinquante ans, bénéficiant d'une occupation temporaire indemnisée et arrivant en fin de période d'indemnisation sans avoir droit à une autre mesure sociale, puissent profiter d'une prolongation au-delà des limites définies à l'alinéa ci-dessus.

Une commission consultative, composée de représentants de l'Administration de l'emploi, du Service national d'action sociale et du Fonds National de Solidarité, procédera à une analyse de la situation des chômeurs concernés et rendra un avis au Directeur de l'Administration de l'emploi, qui décidera alors sur une éventuelle prolongation de l'occupation temporaire indemnisée. Cette prolongation ne peut excéder une durée de douze mois renouvelable.

Pour éviter de créer des inégalités injustifiées entre les demandeurs d'emploi bénéficiant d'une prolongation exceptionnelle de leur occupation temporaire indemnisée et les personnes passant du régime de chômage au régime de revenu minimum garanti, la somme prédéfinie est limitée au salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 22 juin 2010. Pour le détail, il est renvoyé aux explications circonstanciées figurant au commentaire des articles ci-dessous.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

L'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers a été rendu le 30 juin 2010. En général, les deux chambres déplorent que l'accent a été mis sur une prolongation des périodes d'indemnisation et un relèvement des indemnités de chômage. L'effort aurait dû être mis sur une politique d'activation efficace des chômeurs et des demandeurs d'emploi, en vue d'une réinsertion rapide sur le marché du travail.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Comme le projet de loi prévoit des dérogations temporaires à certaines dispositions du Code du travail, le Conseil d'Etat estime que l'intitulé devra comporter une précision afférente. De même comme le projet entend modifier la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail, l'intitulé devra être complété en conséquence. Par conséquent, le Conseil d'Etat propose de conférer à l'intitulé la teneur suivante:

„Projet de loi

- 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail;*
- 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail;*
- 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail“*

La commission reprend cette proposition du Conseil d'Etat.

Chapitre 1er

La commission reprend la proposition du Conseil d'Etat d'adapter l'intitulé de ce chapitre au nouvel intitulé du projet de loi, de sorte qu'il se lira comme suit:

„Chapitre 1er.– Introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail“

Article 1er

Cet article prévoit des modifications à plusieurs articles du Code du travail pour une période limitée dans le temps.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler le libellé de la phrase introductive de la manière suivante:

„A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et pour une durée de vingt-quatre mois, les dispositions suivantes, complémentaires ou dérogatoires au Code du travail, sont applicables: ...“

La commission reprend cette proposition.

Point (1)

Dans le but de favoriser le passage rapide des salariés touchés par un licenciement vers un nouvel employeur, l'ajout prévu au troisième alinéa du paragraphe 1er de l'article L. 124-9 du Code du travail

impose à l'employeur, ayant licencié un salarié, non seulement le paiement des charges sociales relatives au complément différentiel éventuel, mais également le paiement de celles relatives au salaire payé par le nouvel employeur, pour la durée du préavis restant à courir et jusqu'à concurrence de l'ancien salaire.

Le Conseil d'Etat marque son accord à cette mesure qui s'inscrit dans le cadre des dispositions visant à réinsérer rapidement les personnes licenciées dans un nouvel emploi.

Pour éviter une redite d'une disposition d'ores et déjà contenue à l'article L. 124-9, paragraphe 1er, alinéa 3, le Conseil d'Etat suggère de reformuler le libellé de l'ajout proposé qui se lira comme suit:

„Outre les charges sociales relatives au complément différentiel éventuel, restent à charge de l'ancien employeur celles relatives au salaire payé par le nouvel employeur pour la durée du préavis restant à courir et jusqu'à concurrence de l'ancien salaire.“

La commission se prononce pour la reprise de cette proposition de texte.

Point (2)

Le texte gouvernemental propose d'ajouter temporairement un nouveau paragraphe (5) à l'article L. 511-4 pour tenir compte d'éventuelles demandes individuelles provenant d'entreprises appartenant à des secteurs non déclarés en crise en vue de leur admission au chômage partiel de source conjoncturelle.

Cette mesure doit rendre la mise en œuvre de ce régime plus souple en permettant de soutenir des entreprises dont l'activité a chuté sans que pour autant le secteur soit en crise.

Le Conseil d'Etat constate que le projet entend assouplir encore davantage l'admission de ces entreprises aux subventions allouées en vertu du chômage partiel de source conjoncturelle. Il s'interroge sur l'opportunité d'instaurer par la voie législative une nouvelle mesure visant à élargir le champ d'éligibilité des entreprises en difficulté au régime du subventionnement pour chômage partiel du moment que les possibilités offertes par le législateur n'ont pas été pleinement épuisées par le Gouvernement. Le Conseil d'Etat n'entend cependant pas s'opposer à ce choix politique.

En premier lieu, la Commission du Travail et de l'Emploi fait valoir que l'extension proposée par le projet est soumise à des conditions strictes concernant notamment la nécessité d'un accord préalable entre partenaires sociaux ou la conclusion d'un plan de maintien dans l'emploi.

Par ailleurs, l'entreprise qui n'appartient pas aux branches économiques déclarées éligibles au chômage partiel par le Gouvernement, ne peut prétendre aux aides étatiques pour chômage partiel que si elle se trouve confrontée à une réduction d'au moins quarante pour cent du temps de travail.

La commission tient encore à souligner que s'il est vrai qu'actuellement le recours au chômage partiel connaît – heureusement – un net recul, le moment n'est certainement pas venu de prévoir une quelconque restriction de cette mesure qui a permis au cours des deux dernières années d'assurer la survie d'entreprises et de sauvegarder de nombreux emplois. Il ne faut pas perdre de vue que même dans le présent contexte de reprise économique, des entreprises aussi bien dans le secteur industriel que dans le secteur des services financiers, restent en difficultés. Pour faire face aux risques potentiels de cette situation, la commission considère que c'est à bon escient que le présent projet propose un assouplissement supplémentaire des possibilités de recours à cet instrument, ceci afin de permettre au Gouvernement de réagir rapidement dans l'intérêt du maintien de l'emploi en cas de nécessité.

L'extension proposée s'inspire d'ailleurs de la législation allemande au niveau de l'artisanat. Elle constitue en fin de compte une mesure de précaution politique anticipant sur d'éventuelles évolutions économiques défavorables.

La commission se prononce donc pour le maintien du point (2) dans la teneur du projet gouvernemental.

Point (3)

Cette disposition qui prévoit la prise en charge par le Fonds pour l'emploi des cotisations patronales de sécurité sociale dans certaines conditions est également calquée sur un modèle analogue de la législation allemande. Même si elle n'est pas directement d'application dans les circonstances actuelles, cette disposition permettra en cas de besoin aux entreprises luxembourgeoises d'être logées à la même enseigne que leurs concurrents allemands.

Point (4)

La dérogation à l'alinéa premier du paragraphe 3 de l'article L. 521-11 vise à abaisser la condition d'âge de 50 à 45 ans pour pouvoir bénéficier de la prolongation de six mois du paiement des indemnités de chômage. Cette mesure ponctuelle devra contrer les difficultés de réinsertion que les salariés essentiellement manuels et non qualifiés éprouvent dès cet âge. Ce point ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La commission tient à souligner que cette dérogation est conçue comme mesure de sauvegarde et doit être appréciée en liaison avec les efforts déployés pour une meilleure politique d'activation de l'ADEM, notamment pour la catégorie des salariés âgés de plus de 45 ans.

Point (5)

L'ajout d'un deuxième alinéa au paragraphe (5) de l'article L. 521-11 donne la possibilité de prolonger de six mois le paiement des indemnités de chômage au chômeur ayant été licencié par une entreprise subventionnée en vertu du chômage partiel depuis six mois au moment du licenciement ou suite à une cessation des affaires de l'employeur.

Le Conseil d'Etat fait valoir que cette mesure crée un droit pour le chômeur tant qu'il n'a pas retrouvé un autre travail. Or, le terme „peut“ prévu par le texte gouvernemental laisse sous-entendre que le maintien du droit à l'indemnité de chômage est facultatif et pourra être refusé sans que le texte prévoie des critères sur lesquels un refus se baserait. Le Conseil d'Etat ne saurait marquer son accord à une disposition aussi vague et propose de remplacer les termes „peut être maintenu“ par „est maintenu“.

La commission reprend cette proposition du Conseil d'Etat qui est conforme aux besoins de sécurité juridique. Le deuxième alinéa ajouté au paragraphe (5) de l'article L. 521-11 aura donc la teneur suivante:

„Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé ayant été licencié par une entreprise bénéficiant du chômage partiel depuis six mois au moins au moment du licenciement et de celui ayant perdu son emploi suite à la cessation des affaires de l'employeur telle que prévue à l'article L.125-1 du Code du travail est maintenu pour une période de six mois au plus à compter de l'expiration du droit à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article.“

Points (6) et (7)

Pour tempérer les conséquences parfois brutales du chômage sur la situation économique des ménages, ces points modifient les alinéas 4 et 5 de l'article L. 521-14 (1) en ce sens que l'application du premier taux dégressif est décalée de trois mois et celle du taux de cent cinquante pour cent est suspendue.

Ces dispositions ne donnent pas lieu à observation particulière du Conseil d'Etat. La commission les adopte dans la teneur proposée par le projet gouvernemental.

Point (8)

Contrairement au Conseil d'Etat, la commission estime qu'il n'est pas superflète de compléter l'article L. 631-2 par un point 44 nouveau, pour y lister explicitement le remboursement par le Fonds pour l'emploi à l'employeur de la prime d'encouragement prévue en cas d'engagement d'un chômeur âgé de plus de trente ans.

Compte tenu des explications fournies par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, la commission considère que la mention expresse de cette nouvelle dépense s'impose au regard des règles de la comptabilité et des exigences du contrôle financier. L'ajout proposé permet d'échapper à toute contestation éventuelle concernant l'imputation budgétaire des dépenses en question.

Par ailleurs, en procédant de la sorte, il sera possible d'obtenir un meilleur aperçu et de procéder à une ventilation des dépenses engendrées par les dispositions spécifiques du projet.

La commission se prononce donc pour le maintien du texte gouvernemental.

Article 2

Cet article règle les conditions d'obtention de la prime d'encouragement payée par le Fonds pour l'emploi à l'employeur qui engage un chômeur âgé de plus de trente ans.

Le texte introduit une nouvelle mesure temporaire destinée à favoriser la réintégration dans le marché du travail des chômeurs indemnisés de longue durée âgés de plus de 30 ans par le biais d'un contrat à durée indéterminée.

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette proposition.

En ce qui concerne le paragraphe 5, le Conseil d'Etat constate une contradiction entre le texte proposé et le commentaire de l'article. En effet, il est précisé à l'exposé des motifs que „les dispositions en question (...) s'appliquent à tous les contrats conclus depuis l'entrée en vigueur de la loi respectivement pendant les vingt-quatre mois suivant cette date“.

Pour faire concorder le libellé de ce paragraphe avec les explications figurant au commentaire des articles, le Conseil d'Etat propose d'écrire:

„(5) Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les contrats conclus à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et pendant les vingt-quatre mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur.“

La commission se prononce pour la reprise du texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 3

Cet article proroge pour l'année 2011 les mesures spéciales en matière de chômage partiel de source conjoncturelle et de source structurelle prévues par la loi modifiée du 17 février 2009 précitée pour les années 2009 et 2010.

Quant au fond, cette disposition ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat estime qu'elle devrait figurer sous le chapitre 2 ayant trait aux dispositions modificatives, dans la mesure où, d'un point de vue légistique, il ne s'agit pas d'une disposition légale autonome, mais de la modification de la loi modifiée du 17 février 2009 citée ci-avant.

La commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 4

Cet article vise à inclure un treizième tiret sous l'article L. 513-3 du Code du travail relatif à l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi. Selon cet ajout, les mesures spéciales pour salariés âgés devront dorénavant figurer obligatoirement parmi les points en discussion et dans les dispositions du plan de maintien dans l'emploi.

La commission souligne qu'il s'agit en l'occurrence d'une mesure qui est censée tenir compte de la situation particulière des salariés âgés, mesure modeste certes, mais qui annonce une discussion plus approfondie devant avoir lieu dans les prochains mois sur ce thème. D'autres initiatives devront être prises pour développer une stratégie globale en faveur du maintien dans l'emploi des personnes appartenant à la tranche d'âge des salariés âgés de plus de quarante-cinq ans.

Article 5 (supprimé)

Le texte gouvernemental initial a proposé d'introduire un alinéa 3 à l'article L. 521-7 du Code du travail disposant que les salariés ayant reçu une lettre de licenciement sont tenus de s'inscrire „au plus tard dans la quinzaine suivant la réception de la lettre de licenciement“ auprès des bureaux de placements publics visés à l'alinéa 1er. Selon le libellé proposé, le droit à l'indemnité de chômage „sera, le cas échéant, réduit d'un nombre de jours égal au nombre de jours de retard par rapport à la date limite ci-dessus. Cette réduction sera imputée dès l'ouverture du droit.“

Le Conseil d'Etat constate que le nouvel alinéa est en contradiction avec le libellé des articles L. 521-3, L. 521-4 ainsi qu'avec l'article L. 521-8, (1) et (3).

Le Conseil d'Etat montre ensuite que le projet, en visant dans deux dispositions légales deux délais d'inscription ayant des effets différents, aurait pour effet d'introduire une contradiction manifeste dans le Code du travail. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement au libellé proposé et il demande que cette disposition soit omise.

Même abstraction faite de son opposition formelle motivée par les considérations juridiques, le Conseil d'Etat procède à des développements sur le bien-fondé de cette mesure. Il arrive à la conclusion que le mécanisme proposé par le projet gouvernemental risquerait d'entraîner certains effets pervers en ce sens que l'automatisme y prévu pourrait porter un grave préjudice à certains salariés.

Le Conseil d'Etat en déduit que l'activation précoce d'éventuels chômeurs récalcitrants ou passifs – un but légitime en soi – doit être promue par d'autres moyens.

La Commission du Travail et de l'Emploi reconnaît la pertinence des arguments juridiques ayant motivé l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Quant au fond, la commission considère cependant que l'approche qui a inspiré le texte gouvernemental garde entièrement sa valeur et devra donc être concrètement traduite par d'autres moyens pratiques.

Il s'agira d'assurer, notamment aussi au niveau de l'ADEM, que le salarié ayant déjà obtenu son préavis de licenciement ou étant exposé au risque d'une perte de l'emploi, puisse bénéficier d'un accompagnement adéquat lui permettant de retrouver rapidement un nouvel emploi. Ainsi déjà durant le préavis des bilans de compétence pourront être établis et des mesures de formation destinées à améliorer l'employabilité pourront être initiées.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration se propose de reprendre ce volet dans la future loi de réforme de l'ADEM.

A présent, la commission se prononce pour la suppression de l'article 5. L'article 6 du projet initial deviendra donc le nouvel article 5.

Article 5 (ancien article 6)

Cet article prévoit la modification du paragraphe (2) de l'article L. 523-1 du Code du travail et vise à réorganiser le système antérieur de la „mise au travail“. La nouvelle dénomination („occupation temporaire indemnisée“) est mieux appropriée.

Le Conseil d'Etat relève d'abord que tant la version ancienne du paragraphe 2, remontant à la loi du 30 juin 1976 portant 1) création d'un fonds de chômage et 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, que la version modifiée soumise pour avis confient certaines missions d'exécution de la loi au Gouvernement en conseil.

La disposition sous examen traite d'une matière réservée par la Constitution à la loi formelle. En effet, aux termes de l'article 11(5) de la Constitution: „La loi règle quant à ses principes la sécurité sociale, la protection de la santé, les droits des travailleurs, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap“. Aux termes de l'article 32(3) de la Constitution: „Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi.“

Il découle de ces dispositions que le pouvoir réglementaire appartient en la matière au seul Grand-Duc. Tout comme dans le cadre du pouvoir réglementaire visé par l'article 36 de la Constitution, une loi ne saurait investir un ministre ou le Gouvernement en conseil de cette attribution dans ce contexte. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à la disposition en question et demande à ce que la référence au Gouvernement en conseil soit remplacée par un renvoi à un règlement grand-ducal.

Par conséquent, le Conseil d'Etat propose de conférer à la première phrase du paragraphe 2 de l'article L. 523-1 du Code du travail la teneur suivante:

„Moyennant une occupation temporaire indemnisée, le chômeur indemnisé peut être affecté à une tâche déclarée d'utilité publique par règlement grand-ducal.“

La commission se rallie à l'argumentation juridique du Conseil d'Etat et reprend le texte ci-dessus proposé.

Le texte contient notamment un certain nombre de mesures en faveur des chômeurs âgés de plus de 50 ans, en fin de droit. Ces mesures visent à assurer à ces personnes un revenu qui ne peut toutefois pas dépasser le seuil du salaire minimum. Le Conseil d'Etat approuve la limitation dans le contexte de cette mesure exceptionnelle.

Selon le projet de loi, la décision de prolongation de la mesure serait prise par le directeur de l'ADEM sur avis d'une commission consultative dont la composition et les modalités de fonctionnement seraient déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat estime que, dans le contexte des efforts entrepris en vue d'une simplification des procédures administratives, l'introduction systématique de nouvelles commissions doit être évitée. Il considère que le directeur de l'ADEM peut parfaitement agir dans le cadre de ses compétences après

s'être procuré toutes informations utiles et propose de reformuler le quatrième alinéa dans ce sens et d'omettre l'alinéa 6.

La commission ne suit pas le Conseil d'Etat sur ce point et se prononce pour le maintien du texte gouvernemental.

La commission partage en principe les vues du Conseil d'Etat concernant la nécessaire efficacité des procédures administratives et le souci de ne pas multiplier les commissions consultatives. Toutefois, elle considère que dans ce cas précis, la création de la commission proposée par le projet se trouve justifiée par la volonté politique d'institutionnaliser une collaboration plus étroite entre l'ADEM et le SNAS, ceci surtout au niveau de l'occupation temporaire indemnisée et de sa prolongation éventuelle. Il s'agit d'une façon générale d'articuler de façon plus cohérente et efficace les instruments de la politique de l'emploi et de la politique sociale alors que dans le passé trop souvent il y a eu communication déficiente entre les administrations représentant ces deux domaines.

Plus concrètement, cette coopération est dorénavant censée faire ses preuves en ce qui concerne la transition entre les mesures prévues en matière d'occupation temporaire des chômeurs respectivement durant le chômage et le RMG.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

VI. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PROJET DE LOI

- 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail;**
- 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail;**
- 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail**

Chapitre 1er.- Introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail

Art. 1er. A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et pour une durée de vingt-quatre mois, les dispositions suivantes, complémentaires ou dérogatoires au Code du travail, sont applicables:

- (1) Au troisième alinéa du paragraphe (1) de l'article L. 124-9 il est ajouté une phrase supplémentaire libellée comme suit:

„Outre les charges sociales relatives au complément différentiel éventuel, restent à charge de l'ancien employeur celles relatives au salaire payé par le nouvel employeur pour la durée du préavis restant à courir et jusqu'à concurrence de l'ancien salaire.“

- (2) A l'article L. 511-4 il est ajouté un paragraphe (5) libellé comme suit:

„(5) La décision ministérielle peut également s'appliquer aux entreprises qui n'appartiennent pas à une des branches visées au paragraphe (1) mais qui se trouvent confrontées à une réduction d'au moins quarante pour cent du temps de travail à condition qu'elles aient conclu, au préalable,

soit un plan de maintien dans l'emploi homologué au sens de l'article L. 513-3, soit un accord entre partenaires sociaux au niveau approprié.

Au sens de l'alinéa qui précède il y a lieu d'entendre par partenaires sociaux au niveau approprié, d'un côté, l'employeur et, d'un autre côté, la délégation du personnel, le groupe salarial du comité mixte d'entreprise, les organisations syndicales signataires de la convention dans le cas d'entreprises liées par une convention collective de travail sinon, à défaut, les salariés concernés."

- (3) A l'article L. 511-11 il est ajouté un dernier alinéa libellé comme suit:

„Toutefois, elles sont prises en charge par le fonds pour l'emploi pour les entreprises qui sont en régime de chômage partiel depuis six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et à condition que le nombre d'heures perdues par mois dépasse vingt-cinq pour cent de la durée de travail normale.“

- (4) Par dérogation à l'alinéa premier du paragraphe (3) de l'article L. 521-11 la prolongation prévue au 3e tiret s'applique dès l'âge de 45 ans.

- (5) Au paragraphe (5) de l'article L. 521-11 il est ajouté un deuxième alinéa, libellé comme suit:

„Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé ayant été licencié par une entreprise bénéficiant du chômage partiel depuis six mois au moins au moment du licenciement et de celui ayant perdu son emploi suite à la cessation des affaires de l'employeur telle que prévue à l'article L.125-1 du Code du travail est maintenu pour une période de six mois au plus à compter de l'expiration du droit à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article.“

- (6) Par dérogation à l'alinéa quatre du paragraphe (1) de l'article L. 521-14, le plafond de deux cent cinquante pour cent est ramené à deux cent pour cent à partir de deux cent soixante-treize jours d'indemnisation.

- (7) L'alinéa cinq du paragraphe (1) de l'article L. 521-14 est suspendu.

- (8) Au paragraphe (1) de l'article L. 631-2 il est ajouté un point 44., libellé comme suit:

„44. du remboursement à l'employeur de la prime d'encouragement à l'embauche prévue par l'article 2 de la loi du ...“

Art. 2. (1) Tout employeur qui engage par le biais d'un contrat de travail à durée indéterminée un chômeur indemnisé âgé de plus de 30 ans et qui se trouve dans la période d'indemnisation définie ci-dessous a droit au remboursement par le Fonds pour l'emploi de quatre-vingt pour cent du salaire effectivement versé pendant les trois premiers mois du contrat y inclus la part patronale des cotisations de sécurité sociale correspondant à cette période.

(2) Est à considérer comme période d'indemnisation pendant laquelle le chômeur indemnisé est éligible pour la mesure prévue ci-dessus, la période composée des trois mois précédant la fin des droits initiaux, de la durée de sa période de prolongation, le cas échéant, et des trois mois suivant la date de la cessation effective du payement.

(3) Le droit au remboursement de l'employeur naît douze mois après l'engagement et à condition que le contrat soit toujours en vigueur à ce moment.

La demande de remboursement est à adresser à l'Administration de l'emploi.

(4) Si au moment de la conclusion du contrat de travail à durée indéterminée le chômeur indemnisé n'est pas arrivé à la fin absolue de ses droits issus des paragraphes (1) et (2) de l'article L. 521-11 du Code du travail en application du paragraphe (2) ci-dessus ou aurait pu prétendre à l'application des paragraphes (3) et (5) de l'article L. 521-11 du même Code, ce droit subsiste pendant les douze premiers mois de son engagement.

(5) Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les contrats conclus à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et pendant les vingt-quatre mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur.

Chapitre 2.– Dispositions modificatives

Art. 3. Les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail sont modifiés comme suit:

„**Art. 2.–** Par dérogation à l'article 1er, l'indemnité de compensation, versée par l'employeur dans le cadre de l'article L. 511-12 du Code du travail au cours des années 2009, 2010 et 2011 est entièrement remboursée par l'Etat.

Au cours des années 2009, 2010 et 2011 l'indemnité de compensation sera remboursée par l'Etat à l'employeur selon les mêmes procédures et modalités en cas de chômage de source structurelle, si un plan de maintien dans l'emploi a été conclu et homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, conformément à l'article L. 513-3 du Code du travail.

Art. 3.– Par dérogation aux articles L. 511-5 et L. 511-7, paragraphe 1er du Code du travail, les décisions visées à l'article L. 511-4, paragraphes 2, 3 et 4, prises au cours des années 2009, 2010 et 2011 sont valables jusqu'au 31 décembre 2011 et la réduction de la durée de travail peut excéder par mois cinquante pour cent de la durée de travail sans pouvoir dépasser en fin d'année cinquante pour cent de la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés.“

Art. 4. Le paragraphe (1) de l'article L. 513-3 est complété par un tiret supplémentaire libellé comme suit:

„– mesures spéciales pour salariés âgés.“

Art. 5. Le paragraphe (2) de l'article L. 523-1 est modifié comme suit:

„(2) Moyennant une occupation temporaire indemnisée, le chômeur indemnisé peut être affecté à une tâche déclarée d'utilité publique par règlement grand-ducal. Dans ce cas il a droit à une indemnité complémentaire qui n'est pas considérée comme revenu accessoire au sens des dispositions de l'article L. 521-18, mais est soumise aux charges sociales et fiscales conformément aux dispositions du paragraphe (3) de l'article L. 521-4.

Un règlement grand-ducal fixera les modalités pratiques relatives aux occupations temporaires indemnisées et fixera le montant de l'indemnité complémentaire.

La durée de l'occupation temporaire indemnisée est limitée à six mois avec une seule possibilité de prolongation de six mois au maximum.

Pour les chômeurs âgés de plus de 50 ans, bénéficiant d'une occupation temporaire indemnisée, arrivant en fin de période d'indemnisation sans avoir accès à une autre mesure sociale, l'occupation temporaire indemnisée peut être prolongée au-delà des limites définies ci-dessus et pour une durée maximale de douze mois renouvelable.

Par dérogation au paragraphe (5) de l'article L. 521-11 la période d'indemnisation sera prolongée en conséquence.

Par dérogation au paragraphe (1) de l'article L. 521-14 la somme du montant de l'indemnité de chômage et de l'indemnité complémentaire servie pendant cette période ne peut pas être supérieure au salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

La décision d'une telle prolongation exceptionnelle sera prise par le Directeur de l'Administration de l'emploi sur avis d'une commission consultative dont la composition et les modalités de fonctionnement seront déterminées par voie de règlement grand-ducal.“

Luxembourg, le 5 juillet 2010

Le Rapporteur,
Roger NEGRI

Le Président,
Lucien LUX

